

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE EN EUROPE

Rapport hellénique

Vassilis ANDROULAKIS

Maître des Requêtes au Conseil d'Etat¹

Ouverture

1. La création de juridictions administratives fut prévue en Grèce dès 1833. La Cour des Comptes fut constituée la première en tant qu'organe administratif et juridiction administrative compétente sur certains litiges administratifs qui lui étaient soumis. Le Conseil d'Etat fut prévu par décret royal en 1833 autant qu'organe ayant plutôt le caractère d'un Conseil du Roi que celui d'une véritable juridiction, malgré quelques compétences de nature juridictionnelle que lui ont été reconnues. La Constitution de 1844 abolit le Conseil d'Etat et consacra le système de la «juridiction unique», selon lequel le contrôle juridictionnel de l'action de l'administration en Grèce appartenait aux juridictions civiles, sauf exceptions spécialement introduites par la loi. En 1911, la Constitution de 1864 fut révisée, et le Conseil d'Etat, ayant le caractère et les compétences d'une juridiction administrative d'annulation, fut créé. Pourtant il ne fonctionna, finalement, qu'en 1929. La compétence d'annulation du Conseil d'Etat n'a pas eu d'effet sur la compétence des juridictions civiles concernant les litiges administratifs de plein contentieux.

Le système de «juridiction unique» fut complètement réformé par la Constitution de 1952, qui détermina que les litiges administratifs devraient être jugés par des «tribunaux administratifs ordinaires». Elle autorisa cependant, provisoirement, le maintien du système de la juridiction unique jusqu'à la création de ces tribunaux administratifs. Sous l'empire de la Constitution de 1952 des tribunaux administratifs compétents en matière fiscale ont été créés.

La Constitution en vigueur - de 1975, révisée en 1986 et en 2001 - prévoit un système complet de justice administrative, dans le cadre duquel les litiges administratifs de toute nature seront soumis sans exception à la compétence des juridictions administratives. Ce système a été réalisé par la loi 1406/1983 dont le paragraphe premier pose la règle générale, selon laquelle «les tribunaux administratifs ordinaires» sont

¹ Avec le concours des Maîtres des Requêtes C. Sitara, M. Tripolitsioti, S. Ktistaki et de l'Auditeur N. Markopoulos

compétents de tous les litiges administratifs auxquels la loi reconnaît le caractère de litiges de pleine juridiction (v. infra question 55 B). Le Conseil d'Etat, juge par excellence des recours pour excès de pouvoir, juge aussi de cassation, reste également compétent pour juger les appels contre des arrêts des cours administratives d'appel rendus sur les recours pour excès de pouvoir.

2. La primauté du principe de légalité qui régit l'action de l'administration en Grèce trouve son fondement dans la Constitution hellénique. Précisément, ce sont les art. 26 par. 2, 43 et 50 de la Constitution en vigueur qui consacrent le principe de la légalité, dans le sens que l'action de l'administration doit être subordonnée aux règles de droit posées par des actes de l'organe législatif. Cette soumission de l'administration aux règles de droit est assurée par le contrôle juridictionnel exercé sur les actes de l'administration. Le principe de légalité vise donc à soumettre indirectement l'administration au corps électoral, porteur de la souveraineté populaire. L'ordre juridique hellénique qui repose, en fait, sur le principe de la souveraineté populaire, présuppose le contrôle juridictionnel de l'harmonisation de l'activité de l'Administration avec les règles de droit. La nécessité du contrôle juridictionnel de la légalité de l'action administrative en Grèce rentre alors dans la logique de l'Etat de droit, qui est constitutionnellement garanti. Sous cet aspect, le contrôle de la légalité de l'action de l'administration vise à protéger l'administré; or, les intérêts et les droits de l'administré sont garantis par les dispositions de la Constitution relatives aux libertés publiques et sont prévus par la législation, mais peuvent être atteints par l'action de l'administration. Le contrôle juridictionnel de cette action a notamment comme but d'empêcher les organes administratifs de léser les intérêts légitimes ou les droits subjectifs de l'administré. Parmi les principaux moyens de protection de l'administré, celui de la protection juridictionnelle contre tout acte illégal de l'administration est garanti par la Constitution Hellénique (art. 20); il peut avoir comme conséquence l'annulation ou la modification des actes administratifs qui portent atteinte aux intérêts légitimes ou aux droits subjectifs de l'administré. Par ailleurs, l'annulation de l'acte illégal, soit la constatation de son illégalité, peut donner suite à la réparation du dommage causé à l'administré. Pour en conclure, le contrôle des actes et de l'action de l'administration en Grèce n'est pas un simple contrôle du bon fonctionnement de l'administration, mais rentre dans la logique de l'État de droit à travers son double objectif: garantir le respect du principe de légalité ainsi que la protection de l'administré.

3. Une définition organique pourrait considérer comme Administration, l'ensemble des personnes morales auxquelles sont intégrés les organes administratifs

prévus par l'ordonnancement juridique hellénique, autrement dit celles dont les organes ont compétence pour exercer la puissance publique. L'intervention plus large de l'Administration dans la vie économique et sociale en Grèce a conduit à la multiplication des objets de l'action administrative, ainsi qu'à la création des personnes morales de nouveau type, dont l'organisation et le fonctionnement sont en principe régis par des règles du droit privé. Toutes ces personnes morales relèvent de l'Administration, entendue dans un sens large.

4. La classification dépend des critères retenus. C'est ainsi que nous pouvons procéder aux distinctions suivantes : Actes unilatéraux et contrats administratifs ; actes individuels et actes réglementaires ; actes exécutoires et actes non exécutoires.

I. - Qui contrôle les actes de l'administration ?

A. Les organes compétents.

5. Si nous mettons de côté les tribunaux, le contrôle de l'action administrative est effectué : a) par l'administration elle-même (par le biais des différents recours administratifs [v. infra questions 21 et 60] ainsi que par le contrôle de tutelle) et b) par le médiateur (v. infra question 61). Ce type de contrôle diffère du contrôle juridictionnel car les organes qui l'exercent sont, plus ou moins, liés à l'administration et, surtout, il aboutit à des actes qui ne sont pas dotés de l'autorité de la force jugée (v. infra question 51).

6. En Grèce il existe une distinction des juridictions administratives d'une part et des juridictions civiles et pénales d'autre part (art. 93 par. 1 de la Constitution). L'organisation des deux branches du contentieux suit la forme pyramidale classique en la matière : En tête des juridictions civiles et pénales se trouve la Cour de Cassation ; ensuite les Cours d'Appel et les Tribunaux de première instance ; enfin, à la base de la pyramide, la justice de paix. En tête de la juridiction administrative se trouve le Conseil d'Etat ; ensuite les Cours Administratives d'Appel et les Tribunaux Administratifs de première instance. La troisième cour suprême, la Cour des Comptes connaît, souverainement, de certains litiges administratifs précis (énumérés à l'art. 98 de la Constitution) . Les conflits d'attribution sont réglés par une Cour Supérieure Spéciale (art. 100 de la Constitution).

B. - Le statut des organes compétents.

7. La compétence des juridictions ordinaires pour connaître des actes de l'administration (v. question 10) est reconnue par la jurisprudence et elle due à l'interprétation de la notion constitutionnelle de «litige administratif».

8. Les règles qui concernent la justice administrative, la compétence des tribunaux administratifs et le statut des juges administratifs sont, pour l'essentiel, prévues par la Constitution (v. annexe) et la loi (p.ex. loi organique sur le Conseil d'Etat, Code de procédure contentieuse administrative et.c.). La justice administrative n'est pas traitée différemment par rapport à la justice judiciaire : En faveur des juges administratifs (Conseillers d'Etat, Maîtres des Requêtes et Auditeurs au Conseil d'Etat, juges d'appel et juges des juridictions de première instance) sont reconnues les mêmes garanties constitutionnelles d'indépendance, fonctionnelle et organique (v. infra questions 14-15 et 34) que celles reconnues en faveur des juges judiciaires ; d'autre part les principes fondamentaux du contradictoire, du respect des droits de la défense, de la motivation des décisions de la justice, de la publicité des débats, régissent le procès administratif au même titre que le procès civil (v. infra questions 33, 42, 44).

C. - L'organisation interne et la composition des organes compétents.

9. Il n'existe pas de chambres spécialisés.

10. Selon les dispositions, assez exhaustives en la matière, que comporte le texte constitutionnel, le contrôle de l'administration (au sens organique du terme d'après une jurisprudence constante) est effectué par les juridictions administratives (art. 94-95) : Conseil d'Etat (l'inventaire de ses compétences est dressé par l'art. 95 par. 1), Cours Administratives d'Appel et Tribunaux Administratifs de première instance. Le Conseil d'Etat est le juge du recours de l'excès de pouvoir par excellence. La loi peut rendre les Cours d'Appel ou les Tribunaux de première instance compétents pour connaître du recours pour excès de pouvoir contre une catégorie spécifique d'affaires (art. 95 par. 3). Dans ce cas le Conseil d'Etat est le juge d'appel contre leurs décisions. Les Tribunaux de première instance et les Cours d'Appel connaissent des recours de pleine juridiction, le Conseil d'Etat étant, dans ce cas, le juge de cassation. Il se peut que le Conseil d'Etat soit compétent, en premier et dernier ressort, d'un recours de plein contentieux (art. 93 par. 1 al. c. Il s'agit d'hypothèse plutôt rare ; pour un exemple v. infra question 30). Les tribunaux administratifs ont un caractère général ; il n'existe pas de juridictions administratives spécialisées à des litiges spécifiques.

Les juridictions ordinaires sont compétentes quand l'administration agit sans faire appel à des prérogatives de puissance publique et se met sur un pied d'égalité avec les administrés (p.ex. conclusion d'un contrat de droit privé, recrutement de personnel contractuel pour faire face à des besoins imprévus et urgents).

La compétence de la Cour des Comptes autant que juridiction administrative est définie constitutionnellement (art. 98).

En Grèce il n'existe pas de Cour Constitutionnelle, comme p.ex. le Conseil Constitutionnel en France. Le contrôle de constitutionnalité des lois ayant un caractère diffus, il peut être effectué par n'importe quel tribunal. La Constitution prévoit (art. 100 par. 1) que si les cours suprêmes (Conseil d'Etat, Cour de Cassation, Cour des Comptes) rendent des arrêts divergents sur la constitutionnalité d'une loi (ou d'une disposition législative) une Cour Spéciale Suprême est compétente (v. aussi supra question 6 in fine) pour trancher la divergence créée par leurs arrêts. Cette cour pourrait être caractérisée de cour constitutionnelle mais ne connaît pas des actes de l'administration.

D. - Les juges.

11. Les magistrats qui font partie de la justice administrative appartiennent à la catégorie des magistrats administratifs, catégorie distincte des magistrats qui font partie de la justice judiciaire. Au sein des juges administratifs on distingue les corps des magistrats du Conseil d'Etat et celui des tribunaux administratifs du fond. A partir de la révision constitutionnelle de 2001 il est pourtant possible aux juges administratifs d'être promu au grade de Conseiller d'Etat, pour un cinquième des places de conseillers.

12.-13. Jusqu'à la création de l'Ecole Nationale de la Magistrature (par la loi 2236/1994) les magistrats étaient recrutés sur concours. Il existait des concours distincts pour le recrutement des juges du Conseil d'Etat (le dernier concours a eu lieu fin 1994), des tribunaux administratifs, et tribunaux civils et pénaux et des juges de paix. L'Ecole de la Magistrature comporte deux sections : Une section administrative (la Cour des Comptes est considérée comme cour administrative) et une section civile et pénale. Pour être nommé à un poste vacant il faut être lauréat de l'Ecole de la Magistrature.

14-15. La Constitution garantit l'indépendance «personnelle» des magistrats (art. 87-91). Parmi les garanties d'indépendance personnelle nous pouvons citer l'inamovibilité (c.à d. que les magistrats sont nommés à vie, jusqu'à ce qu'ils soient atteints de la limite d'âge, fixée par la Constitution), ainsi que le fait que pour tout ce qui relève des mutations, des promotions des juges, de leur responsabilité disciplinaire et en

général de tout ce qui concerne le déroulement de leur carrière, se sont les Conseils supérieurs de la Magistrature (il en existe trois : un pour la justice administrative - composé de conseillers d' état - un pour la justice civile et pénale et un propre à la Cour des Comptes) qui décident. L' avancement est effectué au mérite. Pourtant, la promotion aux grade de président et vice président des trois cours suprêmes, ainsi qu' au postes de Procureur général et d' avocats généraux de la Cour de Cassation est effectuée par le Conseil des Ministres.

La Constitution (art. 88 par. 6) ne permet pas le changement de juridiction, c.à.d. qu' un juge ne peut pas passer d' un ordre de juridiction à un autre (p.ex. de la juridiction civile et pénale à la juridiction administrative). Les seules exceptions admises sont : a) les juges des tribunaux administratifs du fond qui peuvent accéder au grade de Conseiller d' Etat (v. supra question 11) et b) les juges assesseurs auprès des tribunaux de première instance qui peuvent accéder au grade d' assesseur au parquet et vice-versa.

Il est formellement interdit aux magistrats d' occuper une place dans l' administration active (art. 89 par. 3 de la Constitution). Il est possible, exceptionnellement, pour un juge de participer à un conseil disciplinaire, ou à une commission qui exerce des compétences de contrôle ou de caractère disciplinaire, ainsi qu' à des commissions de préparations des lois (art. 89 par. 2 de la Constitution).

E.- Les fonctions des organes compétents

16. Les recours contre un acte administratif (ou contre une omission d' édicter un acte) se distinguent en recours en annulation (recours pour excès de pouvoir) et recours de pleine juridiction.

Il y a recours en annulation quand le juge administratif peut, après avoir contrôlé la légalité de l' acte, l' annuler, c.à.d. le faire disparaître ex tunc. Il y a recours de pleine juridiction quand le juge peut non seulement annuler l' acte attaqué, mais, aussi, le reformer ou (le cas échéant) condamner l' administration (Etat ou personne morale de droit public) à dédommager le demandeur, en lui versant une somme d' argent, soit une fois, soit (ce qui est moins fréquent) sous la forme d' une rente. Les recours contre les actes réglementaires sont toujours des recours en annulation, tandis que les recours contre un acte individuel sont soit des recours en annulation, soit des recours de pleine juridiction. Les recours contre un acte individuel sont, en principe, des recours en annulation, sauf si la loi prévoit que le recours contre une catégorie spécifique d' affaires a le caractère de recours de pleine juridiction (v. infra question 55).

Le Conseil d'Etat est, en principe, le juge d'excès de pouvoir, sauf si la loi rend les Cours Administratives d'Appel ou les Tribunaux administratifs de première instance compétents pour juger les recours pour excès de pouvoir contre une catégorie spécifique d'affaires. Les Tribunaux Administratifs sont compétents, en principe, pour juger les recours de pleine juridiction.

Aucune juridiction n'a le pouvoir d'injonction contre l'administration. En ce qui concerne les contrats administratifs nous devons distinguer selon que nous nous situons avant ou après la conclusion du contrat. Les actes administratifs individuels émis en vue de la conclusion du contrat (actes détachables) sont attaqués par voie du recours pour excès de pouvoir, tandis que les litiges provoqués par les actes administratifs qui concernent l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du contrat sont des litiges de pleine juridiction.

17. Aucun mécanisme pareil n'est prévu.

18. / 19. Selon l'art. 95 par. 1 d de la Constitution, le Conseil d'Etat rend un avis sur la légalité des projets des décrets réglementaires. L'avis est donné au terme du processus d'élaboration du décret. Cet avis (lequel juridiquement n'est pas obligatoire pour le ministre) est rendu par la 5^e section du Conseil, en formation soit à trois membres soit à cinq membres. La section peut renvoyer l'affaire à l'Assemblée s'il s'agit d'un projet traitant d'une affaire importante ; elle est obligée de l'envoyer lorsque se pose un problème d'inconstitutionnalité de la habilitation législative en vertu de laquelle le décret est pris (art. 100 par. 5 de la Constitution).

Jusqu'à présent la question de la compatibilité de cette fonction du Conseil d'Etat avec la Convention Européenne des droits de l'homme ne s'est pas posée. Dans la pratique, les membres du Conseil qui ont fait partie de la formation qui a rendu l'avis ne participent pas, dans la mesure du possible, à la formation de jugement où la question de la légalité du décret peut se poser.

F.- La répartition des fonctions et les rapports entre les organes compétents.

20. L'harmonisation et l'uniformisation de l'application et de l'interprétation de la loi se fait par le Conseil d'Etat (Cour Administrative Suprême) par le biais des voies de recours (Appel ou recours en cassation, selon le cas), que les parties au procès peuvent intenter. La législation prévoit, en outre, le recours en cassation dans l'intérêt de la loi qui peut être exercé par le ministre de la justice, le ministre qui exerce la tutelle sur la personne morale de droit public concernée et le commissaire général de l'

Etat auprès des tribunaux administratifs. Le recours dans l'intérêt de la loi est exercé sans limitation de délais et l'arrêt rendu n'a aucune incidence sur les intérêts des parties.

II.- Comment les actes et l'action de l'administration sont-ils contrôlés par les tribunaux ?

A. L'accès au juge.

21. L'exercice d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) n'est pas une condition de recevabilité du recours juridictionnel, sauf s'il s'agit d'un recours administratif «quasi juridictionnel». Si l'administration n'informe pas l'administré de son obligation d'exercer un recours «quasi juridictionnel» et pour que celui-ci ne soit pas privé de l'accès au juge, l'omission du recours ne constitue plus un condition de recevabilité. Ce type de recours doit être prévu par la loi et concerne certains types d'affaires (p.ex. un tel recours est prévu contre les actes qui concernent les prestations d'un organisme de sécurité sociale). Pour qu'un recours administratif soit caractérisé ainsi, il faut : a) qu'il soit prévu par une disposition spéciale, déterminant l'autorité devant laquelle il est exercé et le délai de son exercice et b) que le réexamen de l'affaire au fond soit possible.

22. Le juge peut être saisi par toute personne physique ou morale (de droit privé ou de droit public) ainsi que par les groupement de personnes qui sans être des personnes morales sont reconnu comme sujets de droits et d'obligations. En ce qui concerne les personnes morales de droit public (p.ex. collectivités territoriales, établissements administratifs et.c.) il faut noter qu'un organe administratif ne peut exercer un recours pour excès de pouvoir contre un acte émis par un autre organe administratif appartenant à la même personne morale, sauf si ceci est prévu par la loi.

23. Afin de saisir le juge de l'excès de pouvoir le requérant doit prouver que l'acte administratif attaqué cause un préjudice matériel ou moral à ses intérêts ; il doit s'agir d'intérêt personnel, direct, actuel (c.à.d. que le préjudice subi doit exister au moment de l'édition de l'acte, de l'exercice du recours et au moment de la discussion du recours) et légitime. En ce qui concerne les personnes morales, elles ont intérêt à exercer un recours pour excès de pouvoir sous condition que l'acte attaqué porte atteinte aux intérêts de l'ensemble de leurs membres et non aux intérêts de quelques uns seulement.

S'agissant d'un recours de pleine juridiction la notion d'intérêt est plus étroite : L'intérêt est reconnu si l'acte attaqué a) a lésé un droit subjectif précis, reconnu par le droit administratif, dont le contenu est une prestation de la part de l'administration ou

b) a imposé une obligation précise. S' il s' agit d' un litige de nature fiscale, a intérêt d' exercer un recours la personne qui a l' obligation de verser les sommes imposées.

24. Le délai du recours est en général de soixante jours. Il est prolongé de trente jours si le requérant réside à l' étranger. Des dispositions spéciales peuvent fixer des délais plus ou moins longs. Si le recours est dirigé contre un acte réglementaire, il court à partir de la publication au J.O. S' il est dirigé contre un acte individuel, le délai court à partir de la notification à la personne concerné. Pourtant, indépendamment de la notification, le délais peut courir du moment où l' administré a eu une «connaissance acquise» de l' acte, auquel cas la notification postérieure à cette « connaissance acquise » n' a aucune influence sur le délai. S' il s' agit d' un acte individuel publiable, le délai court à partir de la publication pour les tiers ; pour la personne concerné il court à partir de la notification (ou de la « connaissance acquise »). L' administration n' est pas obligée d' informer les administrés des délais contentieux.

25. Les recours contentieux sont exercés contre les actes administratifs exécutoires. Par conséquent ne sont pas soumis au contrôle du juge les actes qui, bien qu' il soient émis par un organe administratif, n' ont pas de caractère exécutoire. Ne sont pas soumis au contrôle du juge administratif (mais à celui du juge ordinaire) les actes des organes administratifs émis dans le cadre d' une relation de droit privé (v. supra question 10). Enfin, les actes de gouvernement (déclaration de guerre, dissolution de l' Assemblée et.c.) ne sont susceptibles d' aucun recours.

26. La loi relative au Conseil d' Etat prévoit un filtrage des recours contentieux qui est effectué par une formation de cinq juges de la section compétente : Si le recours est manifestement irrecevable ou infondé, s' il a été exercé sans que le dépôt judiciaire ait été versé, ou si une autre juridiction administrative est compétente pour son jugement, il est introduit devant cette formation qui peut, sans audience, par arrêt pris en conseil, le rejeter ou, le cas échéant, le renvoyer au tribunal compétent. La loi ne précise pas si l'arrêt doit être motivé sommairement ou pas. Dans la pratique, l'arrêt de renvoi ou de rejet est, lui aussi, motivé comme tout arrêt (même si l' on s' efforce de rédiger une motivation un peu plus sommaire), la motivation des décisions juridictionnelles étant une exigence constitutionnelle. L'arrêt doit être notifié à la personne qui a exercé le recours par les soins du greffe. Celle ci peut, dans un délai de trente jours, demander que l' affaire soit discutée à l' audience. Dans ce cas l' intéressé doit verser un dépôt judiciaire spécial, qui s' élève à trois fois le montant du dépôt judiciaire prévu.

En ce qui concerne le pourvoi en cassation, celui-ci est déclaré irrecevable si le montant de l' affaire ne dépasse pas la somme de 5.870 euros. Pourtant, la partie qui a formé le recours peut invoquer que la solution du litige aura pour elle des incidences financières ou économiques importantes. Si ses prétentions sont jugées valables, l' affaire est jugée indépendamment du montant. Le Conseil d' Etat a jugé que ces dispositions relatives au recours en cassation n' étaient contraires ni à la Constitution, et plus précisément aux dispositions relatives à la séparation des pouvoirs et au droit à la protection légale, ni à la Convention Européenne des droits de l' homme. D' autre part la Cour Européenne des droits de l' homme a jugé que ces dispositions dans la mesure où ils concernaient les recours en cassation pendant lors de la publication de la loi, n' étaient pas contraires à l' art. 6 de la Convention (arrêt Velli- Makri c. Grèce, du 4-9-2003).

27. Les recours juridictionnels ne sont pas soumis à des formes ou formulations spécifiques. Il suffit qu' ils soient formulés par écrit (ils peuvent même être manuscrits) et qu' ils contiennent un minimum d' éléments, tels que le nom et l' adresse du demandeur, la mention de l' acte administratif ou de la décision juridictionnelle attaquée, les moyens de fait et de droit qui appuient la requête.

28. L' original de l' acte de procédure doit être déposé au secrétariat de la cour compétente (en ce qui concerne le recours pour excès de pouvoir, il peut être déposé à toute autorité publique). L' introduction de la requête ne peut se faire ni par courrier, ni par internet, ni par fax. En ce moment, un projet est en cours de réalisation qui aboutira (en principe, fin 2006) à informatiser totalement le fonctionnement du Conseil d' Etat ; dans le cadre de ce projet est prévue la déposition des recours par courrier électronique.

29. L' acte de procédure doit porter les timbres prévus et être accompagné, sous peine d'irrecevabilité, du dépôt judiciaire, dont le montant dépend du genre de la requête (p. ex. actuellement le montant s' élève à 15 euro pour le recours pour excès de pouvoir déposé au Conseil d' Etat). Le dépôt a pour but d' empêcher l' exercice de recours juridictionnel irrecevables ou non fondés. Le requérant peut adresser au tribunal une demande d' exemption du dépôt judiciaire pour cause d' indigence.

30. Les requêtes doivent, en principe, être signées par un avocat. Pourtant, le recours pour excès de pouvoir et le «recours de fonctionnaire» (v. infra question 55 B) peuvent être signés par le requérant lui-même. Dans la pratique la grande majorité des requêtes sont signés par un avocat, qui représente le requérant aux débats.

31. Le requérant peut déposer une demande d'exemption des frais du procès pour cause d'indigence. Si la demande est approuvée par la Cour, le requérant est exempté de toute dépense relative au procès (v. aussi supra question 29), ainsi que des honoraires de son avocat. L'approbation de la demande est accordée soit par le Président de la formation de jugement, soit par le juge qui juge l'affaire, s'il s'agit d'une formation à juge unique

32. Non.

B. Le procès.

33. La procédure contentieuse administrative est régie par plusieurs principes, parmi lesquels figurent le principe d'égalité des parties et celui du contradictoire. Selon ses principes essentiels à toute procédure contentieuse, les parties sont égales devant le tribunal, elles jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations ; les mêmes moyens de défendre leurs positions doivent leur être offerts. Les parties doivent être citées à comparaître à temps utile aux débats ; la Cour doit leur donner la possibilité de prendre connaissance des pièces du dossier et des moyens de la partie adverse. La procédure est une procédure essentiellement écrite, notamment au niveau de l'instruction. Au cours des débats des témoins peuvent être entendus devant les cours administratives de première instance, quand elles jugent un recours de pleine juridiction ; le juge rapporteur (s'il s'agit d'un recours pour excès de pouvoir) prononce son rapport ; de même les avocats des parties prononcent leur plaidoyer. Les principes de la procédure se trouvent dans les textes du droit interne (loi relative au Conseil d'Etat, Code de procédure contentieuse administrative) et notamment dans la Constitution, qui consacre le droit de chacun à la protection légale par les tribunaux, ainsi que la possibilité d'exposer devant eux ses points de vue (art. 20 par. 1).

34. Selon la Constitution «Nul peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui a assigné» (art. 8). Par conséquent la cour qui jugera une affaire devra être désignée d'avance, et non pas en vue d'un procès, selon des critères abstraits et généraux. De même les juges qui forment le tribunal doivent être désignés selon des critères objectifs et non pas en vue d'une affaire précise. Tous les textes législatifs relatifs à la procédure contentieuse (loi sur le Conseil d'Etat, Code de procédure contentieuse administrative, Code de procédure civile, Code de procédure pénale), d'une part reconnaissent au justiciable le droit de demander la récusation d'un juge et d'autre part imposent aux magistrats de demander leur exclusion si des raisons qui pourraient mettre en cause leur

impartialité existent (p.ex. s' il ont des relations de parenté avec les parties du procès, ou s' il ont été entendu comme témoins dans le cadre de la même affaire et.c.).

Les juges jouissent d' une indépendance personnelle (v. supra questions 14-15) et fonctionnelle (art. 87 de la Constitution). L' indépendance fonctionnelle signifie, surtout, que les juridictions son tenues de ne pas appliquer des lois dont le contenu et contraire à la Constitution ; d' autre part les magistrats au cours de l' exercice de leurs fonctions ne sont soumis au contrôle hiérarchique d' aucune autorité (administrative ou juridictionnelle).

35. En ce qui concerne la procédure au Conseil d' Etat le requérant peut déposer un acte de procédure appelé «moyens additionnels», afin d' invoquer des nouveaux moyens d' annulation ou de cassation (selon le cas). De même devant les Cours Administratives d' appel et les Cours Administratives de première instance. Notons que, s' agissant du jugement d' un appel, dans le cadre d' un litige de plein contentieux, l' appelant ne peut, en principe, invoquer de nouveaux moyens contre l' acte attaqué en première instance.

36. Peut intervenir toute tierce personne qui a intérêt au maintient de l' acte attaqué par le moyen d' un recours pour excès de pouvoir. L' intervention peut s' exercer pour la première fois même en appel.

En ce qui concerne les recours de pleine juridiction il faut procéder à une distinction : S' il s' agit d' un procès introduit par un recours, tout tiers peut exercer une intervention accessoire afin de soutenir la partie a laquelle il a intérêt que l' issue du procès lui soit favorable (l' intervention peut se faire aussi bien en premier ressort qu' en appel) ; s' il s' agit d' une action en indemnisation la tierce personne peut intervenir aussi bien accessoirement, que principalement. L' action est principale si le tiers prétend être lui-même le bénéficiaire de la prétention et qu' il soumet la demande qu' elle lui soit adjugée ; dans ce cas l' intervention ne peut s' exercer, pour la première fois, qu' en premier ressort. En cassation l' intervention n' est pas prévue.

37./38 Il n' existe ni ministère public, ni Commissaire du gouvernement. En ce qui concerne la procédure du jugement du recours pour excès de pouvoir, le rapporteur (qui fait partie de la formation de jugement) joue aussi le rôle du Commissaire français, en ce sens que dans son rapport (qui selon la loi est rendu public trois jours avant le jugement de l' affaire) il ne se contente pas d' exposer les éléments du litige, mais il exprime aussi son avis, aussi bien sur la recevabilité du recours que sur le bien fondé de celui-ci.

39. Le procès peut prendre fin (avant le jugement) : a) En cas de décès du requérant ou de dissolution de la personne morale qui a intenté le recours. Dans ce cas l'instance est suspendue provisoirement (sur demande ou d'office) afin que l'éventuel successeur du requérant demande la reprise de la procédure ; si tel n'est pas le cas il y a extinction de l'instance. b) Si l'acte attaqué est retiré par l'administration ou annulé par une décision juridictionnelle. c) Si l'acte attaqué a cessé d'être en vigueur pour n'importe quelle raison. Pourtant dans ce cas le requérant peut invoquer un intérêt particulier afin que le procès continue. d) En cas de désistement.

40. Le secrétariat-greffe en cas de recours pour excès de pouvoir ou d'appel (au Conseil d'Etat) notifie à la partie adverse une copie de la requête avec mention de sa date de dépôt, ainsi qu'une copie de l'acte du Président de section désignant le rapporteur et la date de l'audience ; les mêmes documents sont notifiés à toute personne ayant le droit d'intervenir. S'il s'agit d'un recours en cassation, le secrétariat notifie au requérant (ou à son avocat) une copie du pourvoi, ainsi que l'acte du Président de section ; le requérant doit, à son tour, notifier au défendeur en cassation une copie des documents susmentionnés avant l'audience. L'intervention (supra question 36) et la requête contenant de nouveaux moyens (supra question 35) sont notifiés aux soins des parties. Les mémoires ne sont pas notifiés ; les parties peuvent demander une copie au rapporteur. S'il s'agit d'un sursis à exécution de la décision administrative (infra questions 57-59) la charge des notifications incombe au demandeur.

41. Le demandeur doit porter la preuve des faits qui appuient son intérêt pour agir. Les parties ont la charge de la preuve de leurs allégations au cours de l'instruction. Néanmoins la procédure contentieuse est régie par le système inquisitorial ; c'est ainsi que le rapporteur veille à recueillir tout élément utile à l'instruction de l'affaire ; il peut demander aux parties de produire tout document ou élément utile. Selon la loi organique du Conseil d'Etat l'omission de la part de l'administration de communiquer les éléments nécessaires à la solution du litige constitue même une faute disciplinaire. Le tribunal peut ordonner l'administration, par un arrêt non définitif, à fournir toute preuve complémentaire et contraindre toute autorité publique à fournir les documents qui concernent l'affaire en instance. Le Conseil d'Etat a jugé que la non communication du dossier, malgré un arrêt ordonnant l'administration à le soumettre ou à le compléter, constitue une présomption d'aveu des allégations de fait du requérant.

42. En ce qui concerne le recours pour excès de pouvoir, le débat commence par la lecture du rapport du juge rapporteur. Prennent ensuite la parole l'avocat du

requérant, le représentant de l'administration et l'avocat de l'intervenant. Le Président ou les membres de la section peuvent poser des questions sur l'affaire. A l'issue des plaidoiries les parties peuvent solliciter un délai afin de déposer un mémoire complémentaire. En ce qui concerne les débats en matière de recours de pleine juridiction, l'audience se déroule de la même façon, à la différence que le rapporteur ne lit pas son rapport, et que des témoins, sous de strictes conditions, peuvent être entendus. L'audience dans la procédure administrative contentieuse est toujours publique, la loi ne prévoyant pas d'audience à huis clos. Si les notifications ont été faites conformément à la loi, l'audience a lieu même en l'absence des parties.

43. Le délibéré de l'affaire est, bien entendu, secret et strictement réservé aux magistrats qui font partie de la formation de jugement. Aucune autre personne n'y assiste, même pas le greffier : C'est une règle procédurale consacrée par le Code de Procédure Civile, qui s'applique aussi dans la procédure contentieuse administrative. En ce qui concerne la procédure du recours pour excès de pouvoir, comme le juge rapporteur fait partie de la formation de jugement il participe lui aussi au délibéré (sur le rôle du rapporteur v. supra questions 37-38). La jurisprudence récente de la Cour Européenne (Kress c. France) n'a rien changé en la matière. Le vote en vue de la décision commence par le moins anciens des participant et se termine par le vote du Président. S'agissant de la procédure au Conseil d'Etat il faut noter que les conseillers ont voix délibérative, tandis que les maîtres des requêtes ont voix consultative, même quand ils sont rapporteurs ; par conséquent seule l'opinion des conseillers est prise en compte. Enfin, la violation du secret du délibéré est sanctionnée pénalement.

C. Le jugement.

44. La motivation des arrêts constitue une exigence constitutionnelle (art. 93 par. 3). En général la motivation est plutôt détaillée : Les premiers considérants sont consacrés à la recevabilité du recours, lorsqu'un problème de recevabilité se pose ; sinon l'arrêt se borne à constater que le recours est recevable. Ensuite, sont cités les textes législatifs ou réglementaires qui régissent l'affaire (il n'est pas d'usage de mentionner uniquement le numéro de l'article de la loi applicable) ; si besoin est, l'arrêt procède à leur interprétation. Ensuite sont exposés les faits de l'affaire tels qu'ils se dégagent de l'ensemble du dossier de l'affaire. Enfin, sont examinés les moyens invoqués par les parties ou soulevés d'office. L'arrêt s'achève par le dispositif (« par ces motifs... ») où la Cour soit rejette le recours, soit l'admet et annule l'acte attaqué.

45. Les tribunaux apprécient la légalité des actes administratifs tout d'abord par rapport aux normes de droit interne (Constitution, lois, principes généraux, règlements). Si l'acte ne pose pas de problème en vue de ces normes, le juge examine leur légalité en vue des règles du droit communautaire. La référence au droit communautaire est de plus en plus fréquente dans des domaines tels que le droit économique ou la protection de l'environnement. En ce qui concerne la Convention Européenne, du moment où elle a été ratifiée elle fait, juridiquement, partie du droit interne (art. 28 par. 1 de la Constitution) et se situe à un niveau supra-législatif et infra-constitutionnel. Les requérants y font de plus en plus appel et les juridictions, notamment le Conseil d'Etat, sont assez souvent amenés à apprécier la légalité des actes administratifs par rapport à la Convention, surtout à l'art. 6 et au premier protocole additionnel.

46. Le contrôle d'un acte administratif dépend de plusieurs paramètres : il faut d'emblée noter que, le juge ne peut pas contrôler l'opportunité d'une décision pas plus que les appréciations de nature technique de l'administration (p.ex. toxicité d'un produit chimique). Il ne peut, enfin, substituer sa propre estimation d'une situation à celle de l'autorité administrative compétente.

S'il s'agit d'un acte réglementaire, le juge se contentera de vérifier si l'habilitation législative, en vertu de laquelle le dit acte a été émis, est conforme à la Constitution, ainsi que si celui-ci respecte cette habilitation.

S'il s'agit d'un acte individuel discrétionnaire, le juge contrôle si l'administration a appliqué la règle de droit pertinente, si l'acte est entaché d'une erreur de fait ou de qualification juridique. Surtout, il contrôle s'il y a «mauvais usage du pouvoir discrétionnaire», c.à.d. si l'administration a exercé le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu en se maintenant dans les limites de celui-ci. Les limites extrêmes du pouvoir discrétionnaire, dont le dépassement entache l'acte d'illégalité, sont, notamment, fixées : i. par le contenu raisonnable, selon l'expérience commune et le bon sens, de la notion dont la définition est laissée à l'administration, ii. par le principe d'égalité des administrés au cours de l'exercice du pouvoir discrétionnaire, iii. par le principe de proportionnalité. Le juge contrôle aussi si l'acte attaqué est légalement motivé et peut censurer l'absence de motivation ou l'existence d'une motivation illégale ou insuffisante.

S'agissant d'un acte de compétence liée, le juge est en mesure d'exercer un contrôle poussé de l'acte, pouvant passer au crible la totalité des éléments de la légalité.

47. Si le recours est admis, si le requérant s' est désisté ou si le procès est clos à tout autre titre, le dépôt (v. supra question 29) est restitué. Si le recours est rejeté le montant en échoit au Trésor. La partie qui a perdu est condamnée aux dépens de celle qui a obtenu gain de cause. Le tribunal peut, en vue des circonstances exonérer la partie perdante de tout ou partie des dépens. Les dépens comprennent, essentiellement, les honoraires d' avocat (rédaction de la requête principale ou de la requête en intervention, comparution aux débats de chaque audience).

48. Le Conseil d' Etat et les Cours Administratives d' Appel statuent toujours en formation collégiale (v. pourtant infra question 57 en ce qui concerne l' ordre provisoire de suspension). Les Cours de première instance statuent soit en formation collégiale, soit en formation de juge unique, selon les prévisions de la loi procédurale.

49. La Constitution exige que l' opinion de la minorité soit mentionnée dans l' arrêt (art. 93 par. 3). La loi prévoit, en plus, que tout arrêt doit mentionné les noms des juges qui ont une opinion dissidente.

50. Le dispositif de l' arrêt est prononcé oralement en séance publique (art. 93 par. 3 de la Constitution). Les arrêts sont notifiés aux parties par les soins du greffe.

D. - Les effets et l' exécution du jugement.

51. Les arrêts définitifs sont revêtus de l' autorité de la chose jugée. L' autorité de la chose jugée s' impose aux parties, elle suppose une identité d' objet et se limite aux questions (de fond ou de procédure) de nature administrative sur lesquelles porte le jugement, sous condition que ces question constituent le support nécessaire du dispositif. Néanmoins l' annulation d' un acte administratif a un effet erga omnes (effet annulatif). La violation de la part de l' administration de l' autorité de la chose jugée entache, bien évidemment, l' acte émis d' illégalité.

52. L' annulation de l' acte administratif a toujours effet rétroactif ; elle remonte au moment de l' émission de l' acte annulé. Le seul cas où, en Grèce, le juge peut différencier dans le temps l' effet du jugement est celui où la Cour Supérieure Spéciale reconnaît l' inconstitutionnalité d' une loi (v. supra question 10) : elle peut alors décider que la loi est frappée de caducité à la date qu' elle fixe (art. 100 par. 4 de la Constitution).

53. La Constitution prévoit (art. 95 par. 5) que l' administration est obligée de se conformer aux décisions des tribunaux. La loi (loi 3068/2002) organise en la matière la procédure suivante : Une formation de trois juges auprès de la cour dont la décision n'

est pas appliquée, saisie par l' intéressé, constate, dans un premier temps, l' inexécution de la décision de justice et accorde à l' administration un délai pour l' appliquer ; ensuite, dans un deuxième temps, si après la constatation de non exécution, l' administration continue de ne pas appliquer la décision, la même formation impose à l' administration une sanction pécuniaire pour non exécution de la décision de justice. Cette condamnation n' exclut pas la possibilité pour le requérant d' exercer une action en indemnisation contre l' administration, s' il peut prouver que l' inexécution de la décision de justice lui a provoquée un dommage précis. En cas de non paiement de cette somme, peut avoir lieu une exécution forcée sur le domaine privé de l' Etat ou de la personne morale de droit public concerné.

54. Les efforts entrepris ces dernières années, notamment au niveau du Conseil d' Etat, concernent : a) l' introduction des procédures de filtrage (v. supra question 26). b) l' augmentation du nombre des juge (aux trois grades de conseillers, maître des requêtes et auditeur) c) l' introduction de l' informatique (v. infra question 67-68) afin de faciliter le travail des juges et par là raccourcir le temps nécessaire pour le prononcé des jugements et d) le transfert de compétences du Conseil d' Etat vers les tribunaux administratifs. Il est vrai que malgré une amélioration de la situation (en ce qui concerne la Haute Juridiction) les résultats escomptés n' ont pas été atteints. D' autres mesures ne sont pas envisagées pour l' instant.

E. - Les voies de recours.

55. (Sur cette question v. aussi supra questions 10 et 16).

A.- Recours pour excès de pouvoir : Le Conseil d' Etat est toujours compétent pour connaître des recours pour excès de pouvoir contre les actes réglementaires, indépendamment de l' autorité qui les a émis. En ce qui concerne les actes individuels le Conseil d' Etat est le juge du recours en annulation de droit commun. Les Cours Administratives d' Appel ont compétence pour connaître, en première instance, des litiges en annulation provoqués par une série d' actes administratifs. Notamment a) ceux qui concernent la nomination et plus généralement la situation des fonctionnaires de l' Etat, des collectivités territoriales et des personnes morales de droit public, b) ceux qui son relatifs à l' application de la législation sur l' enseignement concernant les écoliers, lycéens, étudiants et boursiers, c) ceux qui concernent la qualification de constructions ou bâtiments comme illégaux et leur exception de la démolition, d) la mise en ordre des terrains, le remembrement et le calcul des indemnités afférentes et.c. Les Tribunaux

Administratif de première instance sont compétents pour connaître en premier ressort les litiges en annulation qui concernent les actes administratifs émis sur la base de la législation des étrangers (p.ex. refus de visa, refus d'entrée au territoire, expulsion administrative, inscription sur la liste des étrangers indésirables et.c.), à l'exception des actes individuels qui concernent i) la reconnaissance de la qualité de réfugié, ii) les actes administratifs, pris en application du droit communautaire qui concernent l'entrée des étrangers au pays, iii) les actes concernant l'acquisition de la nationalité hellénique. Dans ces dernières hypothèses la compétence revient au Conseil d'Etat.

B.- Recours de pleine juridiction : Les tribunaux administratifs de première instance sont en principe compétents pour connaître des litiges administratifs (spécifiques) que la législation caractérise de litiges de plein contentieux. Ainsi, sont des litiges de pleine juridiction, entre autres, a) les litiges de nature fiscale, b) les litiges relatifs à des prestations de la part d'un organisme de sécurité sociale, c) les litiges relatifs à la protection des invalides, des invalides et victimes de guerre, des anciens combattants, des victimes de tremblement de terre et de victimes d'une catastrophe, d) les litiges relatifs à l'application de la législation concernant les marques et.c. A aussi le caractère de pleine juridiction le contentieux de la réparation (action en indemnisation contre l'Etat et les personnes morales de droit public).

Selon la Constitution, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître des litiges de pleine juridiction qui lui sont soumis ; l'illustration la plus marquante de ce cas est le «recours du fonctionnaire» : il s'agit d'un recours de pleine juridiction, prévu par la Constitution (art. 103 par. 4 de la Constitution) en faveur des fonctionnaires contre les actes de licenciement et de rétrogradation.

Enfin, en matière contractuelle, les litiges provoqués par les actes administratifs qui concernent l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du contrat sont des litiges de pleine juridiction et sont déferés (en premier ressort) devant les Cours Administratives d'Appel.

C. - Contentieux des élections : Ce type de contentieux en est un de pleine juridiction. Les tribunaux administratifs de première instance sont compétents en ce qui concerne le contrôle des élections des organes des collectivités territoriales. Les élections nationales et européennes relèvent de la compétence de la Cour Supérieure Spéciale

56. A.- Recours pour excès de pouvoir : Contre les décisions du Conseil d'Etat aucun recours n'est prévu. Contre les décisions des Cours d'Appel et des Tribunaux de première instance la partie perdante peut intenter un appel au Conseil d'Etat, sauf si la

loi en exclue expressément l'exercice (ceci est possible s'il s'agit d'un litige de maigre importance).

B.- *Recours de pleine juridiction* : Contre les décisions des Tribunaux de première instance un appel devant les Cours d'Appel est prévu ; contre les décisions des Cours d'Appel un recours en cassation peut être exercé.

C. - *Contentieux des élections* : Les décisions de Tribunaux de première instance sont susceptibles de pourvoi en cassation au Conseil d'Etat. Contre les décisions de la Cour Supérieure Spéciale aucun recours n'est possible.

La juridiction d'appel (Conseil d'Etat ou Cour Administrative d'Appel), dans la limite des moyens de l'appel, peut contrôler de nouveau les faits ; ceci n'est pas le cas en matière de cassation où le juge se prononce sur la légalité de l'arrêt attaqué devant lui : Si le recours est admis et la décision juridictionnelle annulée, l'affaire est renvoyée aux juges du fond.

A part les moyens de recours susmentionnés, le droit procédural connaît aussi la tierce opposition, ainsi que la demande en rectification et interprétation d'un arrêt.

F.-Les procédures d'urgence et les référés.

57. Il existe des procédures d'urgence et de référé. Le juge du référé peut être le même que le juge du fond. Au Conseil d'Etat le juge du référé statue en formation collégiale. Cependant, le Président du Conseil d'Etat ou de la Section compétente peut émettre seul un ordre provisoire de suspension de l'exécution d'un acte administratif, qui reste en vigueur jusqu'à l'émission de la décision de la formation collégiale. Devant les tribunaux administratifs le juge du référé statue en formation collégiale ou seul (dans les cas où il est compétent pour statuer seul sur le fond de l'affaire).

58. Au Conseil d'Etat, en principe, on demande au juge du référé la suspension de l'exécution d'un acte administratif. Devant les tribunaux administratifs, outre la suspension de l'exécution d'un acte administratif, qui constitue la forme de protection provisoire par excellence, le requérant peut aussi demander le règlement provisoire d'une situation ou l'adjudication provisoire d'une partie de la créance.

59. Il existe un référé de type général qui, au Conseil d'Etat, tend à la suspension de l'exécution d'un acte administratif et, devant les tribunaux administratifs, à la suspension de l'exécution d'un acte administratif, au règlement provisoire d'une situation ou à l'adjudication provisoire d'une partie de la créance. Ce référé est régi, au Conseil d'Etat, par l'article 52 du décret 18/ 1989 et, pour les tribunaux administratifs,

par les articles 200-215 du Code de la procédure contentieuse administrative. De plus, il existe au Conseil d'Etat un référé spécifique aux litiges relatifs au stade précédant la conclusion de marchés publics de travaux, de fournitures et de services, conformément à la directive 89/665 du Conseil (loi 2522/1997).

III. - Les litiges administratifs peuvent-ils être réglés par des instances non juridictionnelles ?

60. Les litiges peuvent, dans un premier temps, être réglés par l'administration elle-même. Il existe des recours gracieux devant l'organe qui a émis l'acte faisant grief ainsi que des recours devant le supérieur hiérarchique ou des organes différents par rapport à l'organe qui a émis l'acte litigieux. Il va de soi que les actes émanant des organes qui examinent les recours susmentionnés sont toujours susceptibles de recours devant les tribunaux administratifs et/ou le Conseil d'Etat.

61. Les litiges administratifs peuvent être réglés par des organes indépendants. Il existe en Grèce depuis 1997 un médiateur qui peut examiner, sur demande d'un particulier ou d'office, une question qui se rapporte aux services publics et, notamment, des actes administratifs ou omissions qui portent atteinte aux droits ou intérêts de personnes physiques ou morales. A l'issue de l'examen de l'affaire le médiateur intervient auprès de l'administration pour résoudre le problème du particulier. Il peut également rédiger un mémoire qu'il notifie au ministre compétent et aux services impliqués.

62. Les litiges administratifs ne peuvent, en principe, être réglés au moyen de modes alternatifs de règlement des litiges. Néanmoins, la loi fiscale connaît, dans quelques cas, une procédure de transaction entre l'administration et l'administré. Il arrive aussi, en matière contractuelle, que le règlement du litige soit renvoyé à l'arbitrage ; pour ceci il faut que ce procédé soit prévu expressément par une clause du contrat.

IV. - Administration de la justice et données statistiques.

A. Les moyens mis à la disposition de la justice dans le contrôle de l'administration.

63. Au budget des dépenses du ministère de la justice est inscrit annuellement un crédit affecté aux dépenses d'installation et de fonctionnement du Conseil d'Etat, des tribunaux administratifs et des tribunaux de droit commun. En 2003 et 2004 les budgets affectés à la justice étaient de l'ordre de 0,3% par rapport au budget de l'Etat.

64. Le 31-12-2004 le nombre des magistrats en Grèce, toutes juridictions confondues, s'élevait à 3.661 personnes.

65. Le pourcentage des magistrats affectés à la juridiction administrative par rapport au nombre total des magistrats était de l'ordre de 25% (150 juges au Conseil d'Etat et 750 juges administratifs).

66. Non cette possibilité n'existe pas. Il faut noter que le rôle des auditeurs au Conseil d'Etat est d'assister les conseillers d'Etat à la préparation et l'instruction des affaires.

67. Chaque Tribunal dispose d'une bibliothèque avec des ouvrages juridiques (revues juridiques, bulletins de lois, commentaires des lois, manuels, etc.). En outre, le Conseil d'Etat dispose d'une base électronique, très élaborée, avec des données jurisprudentielles.

68. Les greffes du Conseil d'Etat et de la plupart des tribunaux grecques sont équipées de moyens informatiques (ordinateurs individuels pour le personnel, imprimantes) pour la gestion des dossiers. Il est possible pour les juges (du Conseil d'Etat au moins) d'accéder, par internet, à des bases de données juridiques (donnant accès à la législation et la jurisprudence d'autres juridictions). Les membres du Conseil d'Etat ont à leur disposition d'ordinateurs individuels pour profiter, par intranet, d'un système de documentation informatisé exemplaire.

69. Non. Pour le moment, au sein du Conseil d'Etat un site Internet est en préparation, ayant comme but, entre autres, de rendre accessible au public et aux justiciables la base électronique de la Haute Juridiction avec des données jurisprudentielles. Dans un futur proche il sera possible de déposer des requêtes et des mémoires au greffe du Conseil d'Etat par voie électronique.

B. - Autres statistiques et indications chiffrées.

70. Affaires enregistrées

I. Année 2003

a. Conseil d'Etat

1. recours en annulation	3.288
2. Pourvois en cassation	3.386
3. Appels	713
4. Procédures d'urgence (sursis à exécution)	1.474

b. Tribunaux administratifs de première instance 103.172

c. Cours administratives d'appel	17.755
II. Année 2004	
a. Conseil d'Etat	
1. recours en annulation	3.548
2. Pourvois en cassation	2.918
3. Appels	1.042
4. Procédures d'urgence (sursis à exécution)	1.532
b. Tribunaux administratifs de première instance	120.172
c. Cours administratives d'appel	17.943
71. Affaires traitées	
2003	
a. Conseil d'Etat	
1. recours en annulation	1.240
2. pourvois en cassation	2.050
3. appels	274
4. procédures d'urgence	1.062
b. Tribunaux administratifs de première instance	73.002
c. Cours administratives d'appel	20.500
2004	
a. Conseil d'Etat	
1. recours en annulation	1.333
2. pourvois en cassation	1.978
3. appels	351
4. procédures d'urgence	1.019
b. Tribunaux administratifs de première instance	79.871
c. Cours administratives d'appel	17.976
72. Affaires non traitées (numéro total)	
I. Année 2003	
a. Conseil d'Etat	20.757
b. Tribunaux administratifs de première instance	190.400
c. Cours administratives d'appel	35.825
II. Année 2004	
a. Conseil d'Etat	23.137

b. Tribunaux administratifs de première instance	230.591
c. Cours administratives d'appel	35.690

73. Il n'y a pas de données statistiques sur cette question. Pourtant, en ce qui concerne le Conseil d'Etat, il faut en moyenne, un délai de deux ans et demi pour le jugement d'un recours pour excès de pouvoir et un délai de trois ans pour le jugement d'un recours en cassation.

74. Nous ne disposons que de données statistiques sur le pourcentage d'annulation des actes administratifs devant le Conseil d'Etat

I. Année 2003	25%
II. Année 2004	28%

75. Nous ne disposons de données statistiques.

C. - L'économie de la justice administrative.

76. Il n'existe pas d'études scientifiques

octobre 2005